

ZOOM SUR LE DÉCRET 2025-355

Quels changements depuis le 1^{er} octobre ?

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

- Les travailleurs qui peuvent être affectés à un poste pouvant nécessiter une autorisation de conduite ou une habilitation électrique sont écartés de la liste des salariés bénéficiant d'un droit à un suivi individuel renforcé (SIR).

> Un suivi individuel simplifié sera donc mis en place, renouvelé tous les 5 ans, avec une visite réalisée par le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail.

- L'autorisation de conduite de certains équipements et l'habilitation à la réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension sont subordonnées à la délivrance d'une attestation d'une durée de validité de 5 ans justifiant l'absence de contre-indications médicales.

> Pour les salariés concernés, cette attestation leur sera remise par le médecin du travail, en complément, le cas échéant, de l'attestation de suivi habituellement transmise à l'employeur par le Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST).

[Cliquez ici pour lire le texte intégral du décret](#)

L'HABILITATION À LA RÉALISATION DE TRAVAUX SOUS TENSION OU D'OPÉRATIONS AU VOISINAGE DE PIÈCES NUES SOUS TENSION

Pour rappel, l'habilitation électrique est une reconnaissance par l'employeur de la capacité d'un salarié à accomplir, en toute sécurité, des tâches liées à l'électricité. Elle est indispensable pour toute personne effectuant des opérations sur ou au voisinage d'installations électriques.

Symbole / Attribut	Type d'opération	Attestation d'absence de contre-indications médicales	Précisions <u>Arrêté du 26 septembre 2025</u>
V	Travaux au Voisinage (ex : B1V, B2V, H1V, H2V)	Oui	Article 2.I, 1° - Vise les travaux d'ordre électrique au voisinage simple ou renforcé
R(+V)	Interventions de courte durée au Voisinage (ex : BR, HR)	Oui	Article 2.I, 2° - Vise les interventions de courte durée au voisinage
T	Travaux Sous Tension (TST) (ex : B1T, B2T, H1T, H2T)	Oui	Article 2.II - La validité de l'habilitation spécifique TST est subordonnée à l'attestation
N	Nettoyage sous tension	Oui	Article 2.II Fait partie des travaux sous tension concernés
Essais, Mesurages, Vérifications, Manœuvres (Attribut X)	Opérations Spéciales	Non	Article 2.I, 2° Ces opérations sont exclues explicitement, même si elles se déroulent au voisinage
BC / HC	Consignation	Non	Article 2.I, 1° Les consignations sont exclues explicitement des opérations au voisinage concernées
Photovoltaïque	Opérations sur installations photovoltaïques	Non	Article 2.I, 3° Les opérations sur installations photovoltaïques sont exclues explicitement

L'AUTORISATION DE CONDUITE DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Pour rappel, l'autorisation de conduite est un document délivré par l'employeur à un salarié pour la conduite d'équipements de travail spécifiques. Son but est de garantir que seul un personnel apte, formé et compétent puisse utiliser ces machines, afin de prévenir les accidents du travail.

Pour certains équipements de travail, l'autorisation de conduite est obligatoire.

C'est le cas des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, des plates-formes élévatrices mobiles de personnel, des engins de chantier à conducteur porté ou télécommandé, et des grues. Pour d'autres équipements, l'autorisation de conduite est seulement recommandée.

 [Cliquez ici pour consulter la liste disponible sur le site de l'INRS](#)

L'IMPACT DU DÉCRET 2025-355 : AVANT vs APRÈS LE 1^{ER} OCTOBRE

1 Quel type de suivi individuel ?

AVANT

Suivi individuel renforcé.

APRÈS

Suivi individuel simplifié.

2 Quelle est la périodicité de renouvellement des visites associées ?

AVANT

2 ans.

APRÈS

5 ans.

3 Quel(s) document(s) de suivi doivent être remis ?

AVANT

En alternance tous les 2 ans : avis d'aptitude et attestation de suivi, remis à l'employeur et au salarié.

APRÈS

Attestation de suivi remise par le SPST à l'employeur et au salarié.

 **Une attestation d'absence de contre-indications médicales, délivrée par le médecin du travail aux travailleurs concernés par une autorisation de conduite et/ou certaines habilitations électriques (Cf tableau P.1). Cette attestation est remise directement au salarié, qui choisit de la transmettre ou non à son employeur.**

Les avis d'aptitude délivrés avant l'entrée en vigueur du décret 2025-355 tiennent lieu, pendant une durée de 5 ans à compter de leur délivrance, de l'attestation d'absence de contre-indications médicales.

4 Quel(s) professionnel(s) de santé au travail peuvent effectuer la visite ?

AVANT

Médecin du travail (infirmier en santé au travail uniquement en visite intermédiaire).

APRÈS

Médecin du travail ou infirmier en santé au travail (si une attestation d'absence de contre-indications médicales est nécessaire : médecin du travail).

+ L'employeur a la responsabilité du changement d'affectation du type de suivi médical pour les salariés concernés.

SANTÉ
AU TRAVAIL

AIMT13

prévenir
les risques
professionnels